PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

DIRECTION GENERALE

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice - Solidarité

DECISION N° 04/2026/ARMP/CR/CRDS/ DU 18 MAI 2026 :

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS ET SANCTIONS STATUANT EN FORMATION DISCIPLINAIRE RELATIF A LA DENONCIATION DE LA COMMUNAUTE DE MANFIDI (FARANAH) CONTRE LES ENTREPRISES GECO ET FATEQUITECH POUR NON EXECUTION DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA ROUTE FARANAH -YEREWALIA -KALANKO - KABAYAKORO -KABAYABA.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS ET SANCTIONS STATUANT EN FORMATION DISCIPLINAIRE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi L/2012/020/CNT du 11 octobre 2012, fixant les règles régissant la Passation, le Contrôle et la Régulation des Marchés Publics et Délégations de Service Public ;

Vu la loi L/2018/028/AN du 05 juillet 2018, portant modification de la loi L/2012/020/CNT du 11 octobre 2012, fixant les règles régissant la Passation, le Contrôle et la Régulation des Marchés Publics et Délégations de Service Public ;

Vu le Décret D/2022/0227/PRG/CNRD/SGG du 10 mai 2022 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le Décret D/2022/0077/PRG/CNRD/SGG du 02 février 2022, portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret D/333/PRG/SGG du 17 décembre 2019, portant Code des Marchés Publics ;

Vu le décret D/2020/154/PRG/SGG du 10 juillet 2020, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la décision de sanction du CRDS **N° 04/2025/ARMP/CR/CRDS/** en date du 16 mai 2025 ;

Vu les fonctions de rapporteur technique du CRDS exercées par Monsieur DIAKITÉ Bakari, et après avoir été entendu par le Comité de Règlement des Différends et sanctions ;

Vu les pièces du dossier.

En présence de :

1- M. Almamy Sékou CAMARA, president du Conseil de Régulation

2- DR. Mamadou BARRY vice-président ;

3- M.Holomo Koni KOUROUMA , membre du CRDS ;

4- M.Moussa Iboun CONTE, membre du CRDS ;

5- M. Lansana SIDIBE SANGARE, membre du CRDS ;

6- M.Moussa SANGARE, membre du CRDS a donné sa voix à M.Moussa Iboun CONTE, membre du CRDS ;

7- Mtre Basékou SHEK CONDE, membre du CRDS ;

8- M. Ibrahima Sory SACKO, membre du CRDS ;

I- CONTEXTE

À la demande de la Communauté de MANFIDI, dans la préfecture de Faranah, le Ministère des Infrastructures et des Travaux Publics a engagé, en 2017, le projet de réhabilitation de la route **Faranah – Yéréwalia – Kalanko – Kabayakoro – Kabayaba**.

Dans le cadre de ce projet, le **lot n° 1** a été attribué à l'entreprise **GECO** pour la construction de deux (2) ponts, pour un délai d'exécution de quatre (4) mois et un montant de **3 044 235 381 GNF TTC**.

Le **lot n° 3** a, quant à lui, été attribué à l'entreprise **FATEQUITECH** pour les travaux de réhabilitation de la route ainsi que la construction d'un (1) pont, pour un montant de **12 753 317 069 GNF TTC**, avec un délai d'exécution de huit (8) mois.

Constatant le non-achèvement des travaux à l'expiration des délais contractuels, la Communauté de MANFIDI a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) afin de dénoncer cette situation et de solliciter les mesures appropriées.

II- SUR LES FAITS ET PROCEDURES :

En date du 9 avril 2025, la Direction générale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) a été saisie par le Président du Conseil de Régulation, à la suite d'une requête introduite par la Communauté de MANFIDI contre les entreprises GECO et FATEQUITECH.

Ce recours portait sur la non-exécution des travaux de réhabilitation de la route **Faranah – Yéréwalia – Kalanko – Kabayakoro – Kabayaba.**

À l'issue de l'instruction du dossier, le Comité de Règlement des Différends et Sanctions (CRDS) a prononcé l'exclusion de l'entreprise FATEQUITECH de toutes les procédures de passation des marchés publics pour une durée d'un (1) an. Cette sanction a également été étendue à ses actionnaires, associés, succursales et filiales pour la même période.

III- CONCLUSION

Considérant qu'en date du **9 avril 2025**, la Direction générale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) a été saisie par le Président du Conseil de Régulation, à la suite d'une requête introduite par la Communauté de MANFIDI contre les entreprises **GECO** et **FATEQUITECH**, portant sur la non-exécution des travaux de réhabilitation de la route **Faranah – Yéréwalia – Kalanko – Kabayakoro – Kabayaba** ;

Considérant que, par décision du **Comité de Règlement des Différends et Sanctions (CRDS)** en date du **16 mai 2025**, l'entreprise **FATEQUITECH**, ainsi que ses actionnaires, associés, succursales et filiales, ont été exclues de toute procédure de passation des marchés publics pour une durée d'un (1) an ;

Considérant que le Comité de Règlement des Différends et Sanctions (CRDS) a constaté que la période de sanction infligée à l'entreprise **FATEQUITECH**, ainsi qu'à ses actionnaires, associés, succursales et filiales, est arrivée à expiration ;

Considérant que l'Autorité de Régulation des Marchés Publics a examiné la présente requête conformément aux dispositions de la législation en vigueur ainsi qu'aux principes généraux régissant la commande publique et la régulation des marchés publics.

Par ces motifs, le Comité de Règlement des Différends et Sanctions décide de :

- Lever la sanction de l'entreprise FATEQUITECH ainsi qu'à ses actionnaires, associés, succursales et filiales.

Dit que le Directeur Général de l'ARMP est chargé de notifier aux parties avec ampliation au Président de la République, au Premier Ministre, au Ministre de l'Economie et des Finances, la présente décision, qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le bulletin officiel des marchés publics à la prochaine parution.

MB

ET ONT SIGNE LES MEMBRES DU CRDS CONFORMEMENT A L'ARTICLE 20 DU DECRET D/2020/154/PRG/SGG PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS.

M. Lansana SIDIBE SANGARE

M. Moussa SANGARE

Mtre Basekou SHEK CONDE

M. Holomo Koni KOUROUMA

M. Ibrahima Sory SACKO

M. Moussa Iboun CONTE

DR. Mamadou BARRY

LE PRESIDENT

M. Almamy Sékou CAMARA